



**ARRETÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE  
CONCERNANT LA CIRCULATION  
DANS LA RUE DE LA CHAPELLE**

Le Maire de la commune de Hochstatt,

- VU** les articles L 2542 -2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 ;
- VU** le Code de la Route et notamment ses articles L325-1, L325-3 et L325-9 concernant le stationnement gênant, l'enlèvement des véhicules et leur mise en fourrière et l'article R411-25 relatif à la signalisation routière ;

**CONSIDERANT** que des travaux de fouilles sur le réseau électrique seront réalisés dans la rue de la Chapelle à HOCHSTATT ;

**CONSIDERANT** que pour la bonne exécution des travaux, il est nécessaire de réglementer la circulation des véhicules de toutes catégories ;

**ARRETE**

**Article 1er :** À compter du 07 février 2024 et ceci jusqu'à la fin des travaux, la Société BALKAN de LUTTERBACH est autorisée à réaliser des travaux de fouilles sur le réseau électrique dans la rue de la Chapelle au niveau du N° 17 à HOCHSTATT.

**Article 2 :** La vitesse sera limitée à 30 km/h et le stationnement interdit des deux côtés de la voie au niveau du tronçon touché par les travaux.

**Article 3 :** Pendant le chantier, la circulation s'effectuera par alternance réglée manuellement.

**Article 4 :** Des panneaux de signalisation réglementaires seront posés par la Société BALKAN pour permettre l'application du présent arrêté.

**Article 5 :** Ampliation

- à Monsieur le Chef de la Brigade de la Gendarmerie d'ILLFURTH
- à Monsieur le Chef de la Brigade de la Gendarmerie d'ALTKIRCH
- aux Brigades Vertes de SOULTZ et de WALHEIM
- à la Société BALKAN de LUTTERBACH
- aux riverains

HOCHSTATT, le 16 janvier 2024

Le Maire,  
Matthieu HECKLEN

